

N° 4752¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité sur un Système d'Information Européen
concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS), signé
à Luxembourg, le 29 juin 2000

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(6.7.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec son exposé des motifs ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi tenant compte de ladite modification.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

François BILTGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous objet comporte l'approbation du traité EUCARIS qui prévoit l'introduction d'un système d'informations réciproques parmi plusieurs pays européens au sujet des véhicules à immatriculer et des permis de conduire à délivrer notamment si le véhicule a déjà été en circulation dans un autre pays signataire, ou que le candidat à l'obtention ou à la reconnaissance d'un permis de conduire a déjà été titulaire d'un permis de conduire dans un autre pays signataire ou y a fait l'objet de sanctions justifiant le retrait ou le refus de délivrance du droit de conduire.

Une organisation rationnelle du travail que le système d'informations en question générera au Luxembourg, plaide pour confier cette tâche à la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) qui n'est pas seulement en charge de l'inspection automobile mais qui gère également les immatriculations des véhicules routiers moyennant contrat de gestion passé à cet effet avec l'Etat. Compte tenu des implications réciproques entre les aspects „immatriculations“ et „permis de conduire“ du système EUCARIS, il semble en outre indiqué de faire assurer l'ensemble de la gestion EUCARIS par la SNCT. L'article 2 de la loi en projet constituera la base légale nécessaire à ces fins.

En admettant que les tâches administratives en relation avec le permis de conduire seront déléguées à la SNCT à l'instar du modèle valable en matière d'immatriculation automobile il est proposé d'arrêter par voie légale le principe de cette délégation.

En substance les tâches à confier à la SNCT en matière de gestion des permis de conduire sont les suivantes:

- ouverture des dossiers et saisie informatique des données administratives concernant le permis de conduire

- gestion de l’archivage à informatiser
- réception des examens théoriques et pratiques (avec mise en oeuvre d’un modèle de gestion informatique pour la réception des examens théoriques)
- confection et délivrance matérielle des permis et renouvellement des permis (avec mandat d’introduire un permis modèle „carte de crédit“)
- gestion du système EUCARIS (projet de loi portant approbation du traité déposé le 23 janvier 2001; document parlementaire 4752).

L’approbation par règlement grand-ducal du contrat à conclure avec l’Etat a l’avantage d’en assurer l’opposabilité erga omnes.

Comme les examinateurs en place au 1er janvier 2002 continuent à exercer leur métier et comme un détachement d’employés de l’Etat au profit d’un organisme tiers n’est pas possible il y a lieu de prévoir une disposition transitoire réglant la situation de ces employés afin d’éviter toute insécurité juridique.

La prérogative pour le Ministre des Transports d’agréer les examinateurs chargés de la réception des examens de conduire est renforcée en transférant la base juridique du règlement grand-ducal à la loi.

Texte de l’amendement proposé

1. changement de l’intitulé

„Projet de loi portant

- a) approbation du Traité sur un système d’information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS)
- b) modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques“

2. ajout d’un article 3 nouveau

Art. 3.– L’article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par le texte suivant:

„Le ministre des Transports est autorisé à charger la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) des tâches administratives relevant de la gestion de l’immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire.

Les modalités de mise en oeuvre de cette mission sont réglées par voie de contrat entre l’Etat et la SNCT à approuver par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent les employés de l’Etat en service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi qui sont chargés de la réception des examens en vue de l’obtention d’un permis de conduire sont repris par la SNCT conformément aux modalités ci-après:

- les employés continuent de bénéficier de leur statut d’employé de l’Etat avec tous les droits y attachés et concernant notamment leurs rémunérations, leurs pensions et la résiliation de leur contrat;
- la SNCT rembourse au trésor les indemnités et les charges sociales et patronales des employés repris.

Les personnes chargées de la réception des examens des permis de conduire sont agréées par le ministre selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal qui peut également fixer les conditions pour y déroger lorsque la réception de l’épreuve théorique a lieu au moyen de l’informatique.“

**TEXTE COORDONNE TENANT COMPTE DE
L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

PROJET DE LOI

portant

- a) approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS)**
- b) modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1.– Est approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Art. 2.– Le ministre ayant les transports dans ses attributions est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre du traité Eucaris au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut confier cette mission en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes de droit public ou privé. Les modalités de cette délégation sont réglées par voie de contrat entre le ministre et le ou les organismes désignés à approuver par règlement grand-ducal.

Art. 3.– *L'article 4 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est complété in fine par le texte suivant:*

„Le ministre des Transports est autorisé à charger la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire.

Les modalités de mise en oeuvre de cette mission sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et la SNCT à approuver par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent les employés de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont repris par la SNCT conformément aux modalités ci-après:

- *les employés continuent de bénéficier de leur statut d'employé de l'Etat avec tous les droits y attachés et concernant notamment leurs rémunérations, leurs pensions et la résiliation de leur contrat;*
- *la SNCT rembourse au trésor les indemnités et les charges sociales et patronales des employés repris.*

Les personnes chargées de la réception des examens des permis de conduire sont agréées par le ministre selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal qui peut également fixer les conditions pour y déroger lorsque la réception de l'épreuve théorique a lieu au moyen de l'informatique.“

